

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **21 (1929)**

Heft 9

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

21^{me} année

SEPTEMBRE 1929

N° 9

Les subventions aux caisses de chômage syndicales.

Par *Charles Schürch*.

Le 15 avril 1925 entrant en vigueur la loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage du 17 octobre 1924. Il est intéressant d'examiner après ces quatre premières années d'application les effets du régime des subventions adopté, et notamment comment se sont développées les subventions cantonales et communales.

On sait qu'à teneur de l'article 4 de la loi, le subside fédéral se règle sur le montant des indemnités payées par les caisses en application de leurs statuts et que ces indemnités sont de 40 pour-cent pour les caisses publiques et les caisses paritaires et de 30 pour-cent pour les caisses privées non paritaires. Cette différence de traitement est une profonde injustice voulue par la majorité bourgeoise des Chambres fédérales qui entendait par là entraver le développement des caisses de chômage syndicales et nuire au recrutement de nos organisations. Cette partialité à l'égard des caisses syndicales était d'autant plus condamnable que les syndicats instituèrent des secours de chômage de leurs propres ressources, sans l'appui de l'Etat, des dizaines d'années avant que celui-ci n'accordât des subventions. Cette faveur ne se justifiait surtout pas à l'égard des caisses paritaires, celles-ci n'étant que des caisses patronales et les patrons n'ayant rien fait jusqu'alors en faveur des chômeurs. La bourgeoisie, toujours prête à vanter l'initiative privée lorsqu'elle y trouve son profit, ne sut pas la reconnaître pleinement en faveur des organisations syndicales. En reconnaissance des services rendus à la collectivité, on rognait même la subvention reçue par les syndicats pour leurs caisses de chômage depuis la guerre en ramenant la subvention de 33 $\frac{1}{3}$ % à 30 %, comme le porte la loi actuelle.

C'est de cette manière peu louable que furent récompensées les organisations syndicales d'avoir durant de longues années assumé exclusivement de leurs propres deniers les chômeurs de